



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 20414

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des infirmières et infirmiers du service d'assistance sociale et médicale qui, aux termes de la circulaire du 22 février 1973, doivent disposer d'un logement de fonction et qui occupent, par ailleurs, leur propre logement. Ces personnels sont, aujourd'hui, assujettis à la taxe d'habitation pour le logement de fonction, logement qui n'est occupé que dans l'intérêt du service. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de dispenser ces infirmières et infirmiers du paiement de la taxe d'habitation pour leur logement de fonction.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1408-I du code général des impôts, la taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'un logement meublé. Tel est le cas des titulaires d'un logement de fonction même occupé par nécessité absolue de service. Ainsi, les personnes évoquées par l'auteur de la question qui disposent d'un logement de fonction sont imposables à ce titre à la taxe d'habitation, alors même qu'elles ne l'occuperaient que temporairement au cours de l'année d'imposition. La circonstance qu'elles aient conservé, par ailleurs, leur propre logement est sans incidence sur le bien-fondé de l'assujettissement à la taxe d'habitation. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20414

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5638

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 205